**Les évaluations du troisième trimestre compteront‐elles dans la moyenne des notes du livret ?**

Sous réserve que les conditions et délais de réouverture le permettent, les professeurs organiseront

des évaluations au troisième trimestre, comme ils le font habituellement, sur les compétences et

connaissances acquises par leurs élèves à cette date et compte tenu bien sûr de la période du

confinement. La nature de ces évaluations sera la plus proche possible de celle des épreuves des

examens. Les évaluations passées pendant la période de confinement, si elles permettent à l’élève

de se positionner par rapport à ses apprentissages, ne seront en revanche pas prises en compte dans

la moyenne inscrite dans le livret.

**À la suite d’une demande d’aménagement des conditions d’épreuves, j’ai obtenul’accord du rectorat pour tout ou partie de mes demandes. Est‐ce qu’il y a des modifications ?**

Les aménagements qui vous ont été accordés n’ont plus de raison d’être puisque vous ne passerez

pas d’épreuve, sauf pour les épreuves maintenues (épreuve orale de français et oraux de rattrapage)

ou si vous passez les épreuves en septembre. Pour ces épreuves, les adaptations et aménagements

obtenus durant la scolarité dans le cadre d’un PAI, PAP ou PPS seront mis en oeuvre sans autre avis

(médical ou administratif) quelles que soient les modalités de l’examen.

**Est‐ce que le travail et l'assiduité pendant le confinement sont pris en compte ?**

L’assiduité est appréciée de manière globale depuis le début et jusqu’au terme de l’année. Le conseil

de classe émet une appréciation validée par le chef d’établissement et inscrite sur le livret scolaire.

Pour ce qui est de la période de confinement, l’assiduité pourra s’apprécier par la régularité de

remise des devoirs donnés et le soin donné à ceux‐ci, sans que cela puisse pénaliser les élèves

n’ayant pas accès aux ressources informatiques et numériques.

**DIPLOME NATIONAL DU BREVET : JE SUIS ELEVE DE 3E**

**Comment seront évalués les élèves ?**

Ils seront évalués sur la base du livret scolaire, qui représente d’ores et déjà 50% de la note finale du

brevet, et qui permet de certifier la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et

de culture. La note attribuée à la place des épreuves finales sera la moyenne des moyennes

trimestrielles dans les disciplines en question.

L’épreuve orale est supprimée

**Les notes du 3ème trimestre compteront‐elles dans le livret ?**

Le diplôme est délivré sur la base de niveau de maîtrise des compétences, eux‐mêmes fondés sur

l’appréciation du conseil de classe qui se prononce au 3ème trimestre de l’année de 3ème. Les notes

obtenues en cours d’année fondent évidemment en grande partie son appréciation. Si la réouverture

des établissements le permet, le conseil de classe tiendra compte du résultat des évaluations passées

par les élèves postérieurement à la réouverture des établissements.

**Les évaluations passées pendant le confinement compteront‐elles ?**

Les évaluations auxquelles les professeurs auraient procédé pendant le confinement ne compteront

pas pour l’obtention du diplôme diplôme et ne seront pas prises en compte dans les moyennes

trimestrielles, afin de ne pas générer d’inégalité de traitement entre les candidats.

**Comment seront pris en compte les points en principe attribués à l’épreuve orale du brevet ?**

L’épreuve orale étant supprimée, les 100 points qui lui sont associés seront neutralisés. Le brevet

sera donc calculé par rapport à un montant total de 700 points et non 800.

En classe de troisième, un conseil de classe de troisième trimestre se tiendra fin juin afin de procéder

à la remontée de la moyenne des moyennes pour chacune des disciplines concernées par les

épreuves écrites du DNB. Le cas échéant, selon le contexte local de reprise, il sera tenu compte de

l’assiduité des élèves de troisième.

**JE SUIS ELEVE EN LYCEE PROFESSIONNEL APPRENTI OU STAGIAIRE DE LA**

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Je suis candidat au baccalauréat professionnel, ou au CAP, ou au BEP, ou à une mention complémentaire, ou au brevet des métiers d’art (BMA) ou au brevet professionnel (BP), les épreuves terminales de ces diplômes professionnels auront elles lieu ?**

Les épreuves terminales sont annulées et remplacées par les notes (moyennes des moyennes

trimestrielles ou semestrielles) et évaluations obtenues en contrôle continu et consignées dans le

livret scolaire ou de formation.

Ces modalités s’appliquent :

‐ aux candidats issus des lycées professionnels publics et privés sous contrat, apprentis et stagiaires

de la formation professionnelle dont le centre de formation, public ou privé, a reçu une habilitation

‐ aux candidats individuels des établissements privés hors contrat, apprentis et stagiaires de la

formation professionnelle dont le centre de formation n’est pas habilité à pratiquer le CCF ;

‐ aux candidats d’un organisme de l’enseignement à distance dont la structure de formation peut

fournir un livret de formation.

Pour les candidats individuels ou en formation dans un organisme ne pouvant produire ce suivi, les

épreuves terminales sont reportées au mois de septembre. Un dispositif d’accès aux études

supérieures sous réserve de l’obtention du bac ou du brevet des métiers d’art leur permettra

d’accéder aux études supérieures sans difficultés.

**Comment seront évalués les candidats qui ne passeront pas d’épreuves terminales?**

Les épreuves seront validées sur le fondement des évaluations et du livret scolaire ou du livret de

formation : le jury arrêtera les notes définitives à la lumière

‐ des notes obtenues pour les enseignements généraux et les enseignements professionnels lors de

la dernière année de formation ;

‐ des résultats aux situations de contrôle en cours de formation lorsque celles‐ci auront pu avoir lieu ;

‐ des évaluations des périodes de formation en milieu professionnel ou en entreprise (rapport de

stage rendu, visite en entreprise par le professeur tuteur, en cours de formation) ;

‐ des autres éléments du livret (progression de l’élève, efforts relevés par le conseil de classe,

assiduité).

**Est‐ce que toutes les disciplines ont le même poids pour obtenir le diplôme ?**

Non, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues dans chaque discipline a le

poids de l’unité qu’elle remplace dans la certification. Ceci est valable pour les enseignements

généraux comme professionnels. Les coefficients prévus par le règlement du diplôme professionnel

demeurent.

**Comment seront prises en compte les différences de notation entre professeurs ?**

Comme habituellement, un travail d’harmonisation interviendra, afin de respecter l’égalité de

traitement entre candidats.

**J’ai été malade cette année, et n’ai pas pu suivre une scolarité complète. Que puis je faire ?**

Les candidats qui auraient été empêchés pendant une large partie de l’année et n’auraient pas de

résultats inscrits dans leur livret scolaire se verront proposer par le jury de passer les épreuves au

mois de septembre.

**Les notes de la fin de l’année seront‐elles prises en compte ?**

En fonction du ministère de l’éducation nationale à pratiquer le contrôle continu en cours de formation (CCF) ; des dates de réouverture des établissements, les notes éventuellement obtenues en fin d’année scolaire seront prises en compte avec bienveillance. Les évaluations auxquelles les

professeurs auraient procédé pendant le confinement ne seront pas prises en compte pour

l’obtention de l’examen, afin de ne pas générer d’inégalité de traitement entre les candidats.

**J’ai déjà passé des CCF (contrôles en cours de formation). Est‐ce que je conserve ces résultats ?**

Oui, les notes déjà acquises lors des CFF sont conservées.

Si aucune épreuve n’a été organisée pour un CCF ou si je n’ai pas pu passer un CCF, l’évaluation est

remplacée par la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues dans chaque

discipline, complétées par les évaluations des périodes en entreprise.

**Comment seront prises en compte les PFMP dans l’obtention de l’examen ?**

Une fiche récapitulative des périodes de formation en milieu professionnel est présente dans le livret

scolaire. Elle indique l’évaluation qui en a été faite par les professeurs en termes d’acquis des

compétences attendues pour le baccalauréat.

En cas de non réalisation de la totalité des semaines de PFMP initialement prévue, il faudra avoir

réalisé :

‐ a minima 5 semaines sur l’ensemble de la scolarité pour l’obtention du CAP en 2ans ;

‐ aminima 3 semaines sur l’ensemble de la scolarité pour l’obtention du CAP en un an ;

‐ a minima 8 semaines sur l’ensemble de la scolarité pour l’obtention de la mention complémentaire

;

‐ a minima 6 à 8 semaines (soit, selon les spécialités, la moitié de la durée totale pour l’obtention du

brevet des métiers d’art) ;

‐ a minima 10 semaines sur l’ensemble de la scolarité pour l’obtention du baccalauréat professionnel.

**Des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pourront‐elles être**

**organisées à compter de la réouverture des établissements ?**

Non, les PFMP sont annulées jusqu’à la fin de l’année scolaire.

Pour les élèves dans l’année d’obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des

métiers d’art, baccalauréat professionnel) qui n’ont pas pu effectuer la totalité des semaines de

PFMP prévues, une dérogation pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d’établissement.

Les élèves de première professionnelle qui n’auraient pu effectuer la totalité des semaines de PFMP

prévues pour le diplôme intermédiaire pourront également bénéficier de cette dérogation.

**Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) qui n'ont pas pu**

**être mises en oeuvre à compter du 15 mars 2020 en 1ere année de CAP ou en**

**seconde et première professionnelles de bac professionnel doivent‐elles être**

**reportées sur l'année suivante ? Y aura‐t‐il une réduction du nombre minimal de semaines de PFMP exigées pour les examens de la session 2021 du CAP et 2021 et reportées sur l'année suivante ? Y aura‐t‐il une réduction du nombre minimal de semaines de PFMP exigées pour les examens de la session 2021 du CAP et 2021 et 2022 du bac professionnel ?**

Pour les élèves en 1ère année de CAP et pour ceux de seconde et première professionnelles qui n’ont

pas pu effectuer tout ou partie de leur PFMP sur cette fin d’année, ces PFMP ne seront pas à

reporter sur les années suivantes, compte tenu des emplois du temps annuels.

Néanmoins, pour l’obtention du diplôme, le candidat devra avoir atteint le minimum réglementaire

fixé au code de l'éducation pour chaque diplôme (10 semaines pour le bac et 5 semaines pour le

CAP).

En outre, un accompagnement pédagogique des élèves concernés devra être organisé et mis en

oeuvre afin de renforcer les compétences devant être acquises en situation professionnelle **Pourrai‐je avoir accès à mon livret scolaire pour connaître les appréciations des professeurs et du chef d’établissement ?**

Oui, une fois ce livret finalisé après le conseil de classe du mois de juin, vous y aurez accès pendant

quelques jours afin d’en prendre connaissance et d’échanger si nécessaire avec le chef

d’établissement.

**Les candidats qui n’auraient pas la moyenne pourront‐ils passer des épreuves de rattrapage ?**

Les élèves préparant le baccalauréat professionnel qui auraient une moyenne de plus de 8 et moins

de 10 pourront passer l’épreuve orale de contrôle dans les conditions ordinaires. Il n’existe pas en

revanche d’épreuve de rattrapage, ni d’oral de contrôle pour les autres diplômes professionnels

**Comment seront prises en compte les différences de notation entre professeurs ?**

Comme habituellement, un travail d’harmonisation interviendra, afin de respecter l’égalité de

traitement entre candidats.

**Qui prend la décision de délivrance du diplôme ?**

La délivrance du diplôme résulte de la délibération du jury qui est souverain.

**Comment est composé ce jury ?**

Les membres des jurys de délivrance des diplômes sont désignés par le recteur pour chaque

académie.

La réglementation prévoit que les jurys comprennent (avec quelques différences selon le diplôme

considéré) un inspecteur, des professeurs et formateurs et des représentants de la profession visée

par le diplôme (et, dans le cas du baccalauréat professionnel, un professeur d’université ou un maitre

de conférences).

**Qui regarde les dossiers de chacun des élèves ?**

Le jury de délivrance du diplôme se réunira pour analyser le livret scolaire de chacun des candidats. Il

étudiera les résultats obtenus par chaque candidat sur l’ensemble de l’année scolaire de l’année de

terminale et prendra connaissance des appréciations formulées par les professeurs qui ont

accompagné l’élève dans chaque discipline. De plus, le livret scolaire présente l'avis de l'équipe

pédagogique pour chaque élève en vue de l’examen du baccalauréat, ainsi que, le cas échéant, des

observations du chef d’établissement.

**J’ai demandé un étalement de passage de l’examen sur plusieurs sessions. Que se passe‐t‐il ?**

Lors de votre inscription, vous avez indiqué les épreuves que vous souhaitiez passer lors de cette

session.

Si vous êtes un candidat scolarisé en établissement public ou privé sous contrat ou en apprentissage

ou en formation continue dans un centre de formation habilité au CCF, ce sont les épreuves

indiquées lors de votre inscription à la session 2020 qui seront prises en compte. La note retenue

pour chacune de ces épreuves correspondra à la moyenne des moyennes trimestrielles du livret

scolaire ou de formation. Si vous êtes candidat individuel, vous passerez au début de l’année scolaire

2020‐2021 les épreuves identifiées lors de votre inscription à la session 2020.

**Je suis en classe de première de la voie professionnelle et je dois passer un diplômeintermédiaire (BEP ou CAP) juin prochain. Que se passe‐t‐il pour moi ?**

Si vous êtes un candidat scolarisé en établissement public ou privé sous contrat ou en apprentissage

dans un CFA habilité au CCF, ou une structure qui peut fournir un suivi individuel de vos évaluations

et du parcours de formation suivi sous une forme type livret de formation, le diplôme sera délivré sur

la base du contrôle continu.

Le jury analysera les moyennes des moyennes trimestrielles ou semestrielles obtenues tout au long

de l’année scolaire 2019‐2020 (à l’exception de la période de confinement) et inscrites dans votre

livret scolaire ou livret de formation, les notes obtenues aux évaluations en CCF lorsqu’elles ont pu se

dérouler, ainsi que les évaluations de vos périodes en entreprise.

**Des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) pourront‐elles être**

**organisées à compter de la réouverture des établissements ?**

Non, les PFMP sont annulées jusqu’à la fin de l’année scolaire.

Pour les élèves dans l’année d’obtention de leur diplôme (CAP, mention complémentaire, brevet des métiers d’art, baccalauréat professionnel) qui n’ont pas pu effectuer la totalité des semaines de PFMP prévues, une dérogation pourra être accordée par le recteur sur proposition du chef d’établissement.

Les élèves de première professionnelle qui n’auraient pu effectuer la totalité des semaines de PFMP

prévues pour le diplôme intermédiaire pourront également bénéficier de cette dérogation.

**Comment seront organisés les périodes de formation en milieu professionnel**

**(PFMP) pour les élèves, apprentis, stagiaire de la formation professionnelle qui**

**passeront leurs certifications en 2021 ou en 2022 ?**

Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat

professionnel et les étudiants en première année de BTS, la possibilité de reporter à l’année

2020/2021 tout ou partie des semaines qui n’auront pas été effectuées sera étudiée. Un cadreréglementaire précisera les durées minimales pour la certification.

**JE SUIS EN BTS**

**Dois‐je me présenter à la session de juin ou en septembre?**

Tous les candidats qui ont un livret scolaire ou de formation sont concernés par la session de juin.

Tous les candidats qui n’ont aucun livret scolaire ou de formation passent l’examen en septembre.

**Pourquoi avoir modifié les épreuves de l’examen du BTS ?**

En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la

propagation du virus COVID‐19, le ministère de l’enseignement supérieur, de la recherche et de

l’innovation et le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse ne sont pas en mesure de

garantir, à la fois en termes sanitaires et logistiques la bonne tenue des épreuves dans le calendrier

initial. Afin de ne pas faire peser sur les étudiants, leurs familles et les professeurs un aléa source

d’inquiétudes, il a donc été décidé d’annuler les épreuves terminales et d’adapter les modalités

d’examen du brevet de technicien supérieur de la session 2020.

**Je suis un candidat ayant un livret scolaire ou de formation**

**Comment serai‐je évalué ?**

Vous serez évalué en juin sur la base des résultats portés sur votre livret scolaire ou de formation

(moyennes des notes obtenues durant l’année scolaire 2019‐2020 dans les disciplines concernées, à

l'exception des notes attribuées pendant le confinement) et, pour les candidats issus des

établissements de formation habilités, les notes obtenues lors des contrôles en cours de formation

(CCF) passés en dehors de la période de confinement sanitaire.

**Les évaluations du troisième trimestre compteront‐elles dans la moyenne des notes du livret ?**

En fonction des dates de réouverture des établissements, les notes obtenues au cours du troisième

trimestre seront prises en compte avec bienveillance. Les professeurs organiseront des évaluations

sur les compétences et connaissances acquises par leurs étudiants à cette date et compte tenu bien

sûr de la période du confinement.

Les évaluations passées pendant la période de confinement, si elles permettent aux candidats de se

positionner par rapport à leurs apprentissages ne seront, en revanche, pas prises en compte dans le

livret afin de ne pas créer d’inégalité de traitement entre les candidats.

**Que se passe‐t‐il pour les CCF qui n’ont pas pu être réalisés pendant le confinement ?**

Ces CCF qui n’ont pu être effectuées pendant le confinement sont remplacées par les moyennes des

notes inscrites dans le livret pour les disciplines concernées.

En cas de CCF effectué en partie en dehors du confinement, le candidat sera évalué sur la moyenne

des notes obtenues aux situations d’évaluation complétée par les moyennes des notes inscrites dans

le livret pour les disciplines concernées.

**Quels coefficients seront appliqués ?**

Les coefficients de chaque unité habituelle du diplôme seront appliqués aux notes retenues par le

jury sur la base du livret et, le cas échéant, aux notes obtenues lors des CCF passés par les candidats

concernés avant la période de confinement.

**Mon assiduité scolaire sera‐t‐elle prise en compte et comment?**

Tous les candidats ayant un livret scolaire ou de formation doivent préalablement justifier d’une

assiduité scolaire ou sur leur lieu de formation pendant l’année scolaire 2019‐2020. Faute de quoi, le

jury pourra décider qu’ils ne passent pas l’examen en juin et passent les épreuves ponctuelles de

l’examen en septembre.

Cette assiduité est attestée par le chef d’établissement, le responsable du centre ou de l’organisme.

Si le livret scolaire ou de formation ne permet pas d’attester de l’assiduité du candidat,

l’établissement de formation peut joindre au livret tout autre document (par exemple, une

attestation établie par le chef d’établissement) de nature à apporter des précisions sur ce point pour

permettre au jury de rendre sa délibération en disposant de toutes les informations utiles pour

pouvoir évaluer le candidat (engagement, progression, assiduité…).

**Le ministre de l’Education nationale et de la Jeunesse a annoncé une fin des cours le 4 juillet 2020, cela concerne‐t‐il les candidats au BTS ?**

L’année scolaire devrait se terminer le 4 juillet après les cours. Ceci est valable pour les étudiants qui

ont suivi une formation préparant à l’examen.

**Comment sera pris en compte le stage dans l’obtention du BTS ?**

Une fiche récapitulative des périodes de stage est présente dans le livret scolaire. Elle indique

l’évaluation qui en a été faite par les professeurs en termes d’acquis des compétences attendues

pour le BTS.

Il sera tenu compte de la non réalisation de la totalité des semaines de stage initialement prévue

pour l’obtention du BTS.

**Qui décidera de l’admission des candidats et comment?**

Le jury d’examen arrêtera les notes définitives. Ce jury étudiera l’ensemble des éléments figurant au

livret pour garantir l’équité entre les candidats, vérifier leur assiduité jusqu’à la fin de l’année scolaire

et, le cas échéant, valoriser leur engagement et leurs progrès.

**Comment est composé le jury de délivrance du BTS ?**

Les membres du jury sont désignés par le recteur de chaque région académique.**Si je ne suis pas admis, pourrai‐je passer des épreuves de rattrapage ?**

Les candidats ajournés à la session de juin pourront se présenter en septembre sur autorisation du

jury. Cette décision se fondera en plus des notes pour chaque discipline sur l’engagement et les

progrès éventuels du candidat, son assiduité scolaire et sa motivation.

**Je suis redoublant, puis‐je faire valoir mon livret scolaire de l’année antérieure ?**

Non. Les candidats redoublants présentent le livret pour l’année scolaire 2019‐2020.

**Les épreuves facultatives seront elles maintenues en septembre ?**

Les épreuves facultatives sont annulées.

**J’ai été malade cette année et n’ai pas pu suivre une scolarité complète, que puis‐je faire ?**

Les candidats qui auraient été empêchés pendant une large partie de l’année et n’auraient pas de

résultats inscrits dans leur livret scolaire se verront proposer par le jury de passer les épreuves au

mois de septembre.

**J’ai demandé un étalement de passage du BTS sur plusieurs sessions (forme**

**progressive). Que se passe‐t‐il ?**

Les candidats de la forme progressive qui ont un livret scolaire ou de formation sont évalués par le

jury en juin. Les candidats de la forme progressive qui n’ont pas de livret passent en septembre les

épreuves pour lesquelles ils sont inscrits.

**Conservation des notes de la session 2020**

Les unités du diplôme validées à la session 2020 peuvent faire l’objet de bénéfices de notes en vue

d’une inscription à la session d’examen 2021, conformément au cadre réglementaire habituel.

**Je souhaite poursuivre des études supérieures**

Pour les candidats qui n’ont pas de livret et passeront les épreuves du BTS en septembre, un

dispositif particulier leur permettra de conserver le bénéfice des inscriptions acquises auprès des

établissements d’enseignement supérieur concernés jusqu’à la proclamation des résultats à l’examen

du BTS.

**Je suis candidat en apprentissage**

**Les candidats en apprentissage ayant un livret scolaire ou de formation**, participent à la session organisée en juin sur la base des résultats portés sur leur livret scolaire ou de formation (moyenne des notes obtenues durant l’année scolaire 2019‐2020 dans les disciplines concernées, à l'exception des notes attribuées pendant le confinement) et, pour les candidats issus des établissements de formation habilités, les notes obtenues lors des contrôles en cours de formation (CCF) passés avant la période de confinement sanitaire.

**Je suis candidat en formation professionnelle continue**

**Les candidats en formation professionnelle continue ayant un livret scolaire ou de formation**,

participent à la session organisée en juin sur la base des résultats portés sur leur livret scolaire ou de

formation (moyenne des notes obtenues durant l’année scolaire 2019‐2020 dans les disciplines

concernées, à l'exception des notes attribuées pendant le confinement) et, pour les candidats issus

des établissements de formation habilités, les notes obtenues lors des contrôles en cours de

formation (CCF) passés avant la période de confinement sanitaire.